



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de sable sur la commune de Guizengeard

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PREFETE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de sable sur la commune de Guizengeard aux lieux-dits « Bégot » et « Chez Rambaud » ;

Vu la modification notable portée à la connaissance de Madame La préfète par la société CDMR le 17 décembre 2018 concernant la modification de l'état final de la carrière avec prolongation de délai pour la remise en état et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2019 ;

Vu le courriel adressé le 30 avril 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'Environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires aux articles relatifs à la remise en état finale, à la durée de fin d'autorisation, aux garanties financières à prolonger ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société CDMR, dont le siège social est situé à Champblanc 16 370 Cherves-Richemont, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Guizengeard aux lieux-dits « Bégot » et « Chez Rambaud » une carrière à ciel ouvert de sable, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le 2ème alinéa de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 est remplacé par la disposition suivante :

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 mai 2020. L'extraction est réalisée jusqu'au 31 mai 2019.

ARTICLE 3

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'objectif final de la remise en état est de recréer une zone boisée d'environ 14 ha avec des essences locales (chênes, pins, bouleaux, châtaigniers...) et à transformer en zone humide les bassins de décantation sur lesquels des boisements naturels se développeront sur environ 3 ha (saules, aulnes, frênes,...). L'ancien bassin de décantation situé au Nord de la parcelle 138 est transformé en étang avec une profondeur de 3 m.

Les fronts talutés et boisés ont une pente de 1/1 sous réserve de la démonstration de la stabilité de ces fronts. Les contours des bassins de décantation sont remodelés avec un contour le moins artificiel possible. Les bords des bassins ont une pente de 1/3.

Le plan d'état final est joint au présent arrêté.

La remise en état sera terminée au 31 mai 2020.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 la disposition suivante :

La garantie financière portant sur la 3ème période est prolongée jusqu'au 31 mai 2020.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guizengeard et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Guizengeard, ainsi qu'à la société CDMR.

Angoulême, le 22 MAI 2019

P/La Préfète et par délégation

La secrétaire générale



Delphine Balsa

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du Code de l'Environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du Code de l'Environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du Code de l'Environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du Code de l'Environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Plan de remise en état final

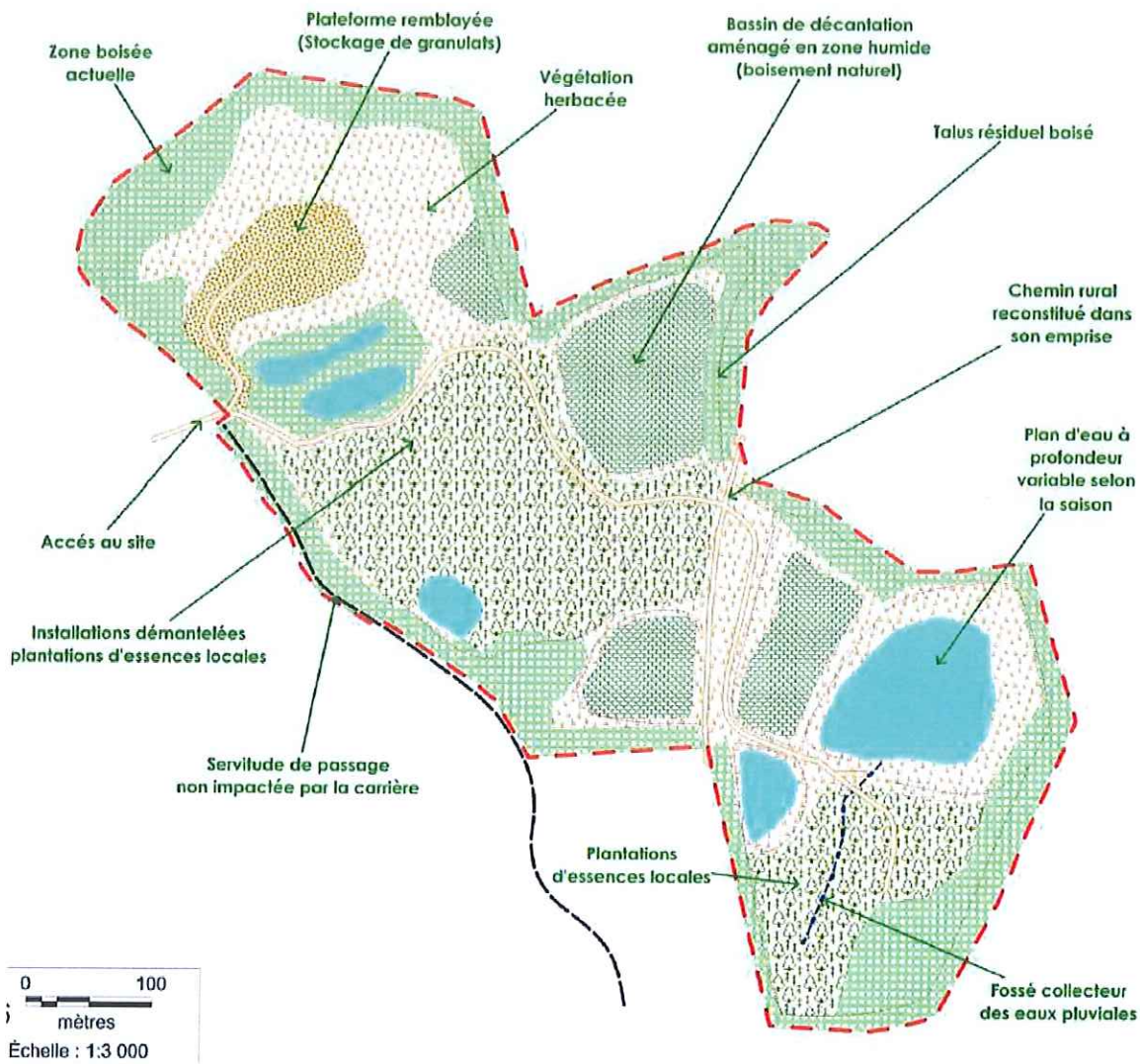


Figure 8 : Nouveau projet de remise en état
Carrière de GUIZENGEARD

Projet de remise en état
(version 2 - novembre 2018)

- — Limite d'autorisation
- Boisement actuel sur 7,5 ha environ
- Plantations à faire sur 6,5 ha (pins, chênes, châtaigniers...)
- Végétation herbacée sur 6,5 ha environ
- Ancien bassin de décantation sur environ 3 ha - Zone humide, développement de boisement naturel
- Espace maintenu en eau (faible tranche d'eau) - 2 ha environ
- Stockage temporaire de granulats (moins de 1 ha)
- Front résiduel, stabilisé et végétalisé
- Chemin conservé ou reconstruit
- Fossé
- Servitude de passage non impactée par la carrière

